

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SANTE

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

6, Rue Mozart - METZ
Téléphone : 68.76.50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

LE PREFET DE LA MOSELLE
Commandeur de la Légion d'Honneur

N° 1370/2

VU la demande présentée par M. SCHIES René, Directeur Général de la Sté "Ateliers de Constructions Electriques de Metz, 7-11, Rue Clotilde Aubertin à METZ à l'effet d'obtenir l'autorisation de porter extension à un atelier de serrurerie-chaudronnerie Rue Clotilde Aubertin et procéder à la mise hors d'eau de la cour intérieure utilisée comme aire de stockage située entre le hall de soudure et celui de serrurerie.

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande

VU la loi du 19 décembre 1917 et le décret du 11 décembre 1922,

VU les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 20 mai 1953 et 15 avril 1953,

VU l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 28 octobre 1963 au 11 novembre 1963

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1963

Arrête

ARTICLE 1^{er} La Société Anonyme "Ateliers de Constructions Electriques de Metz" est autorisée à porter extension à son atelier de serrurerie-chaudronnerie sis Rue Clotilde Aubertin à Metz et à procéder à la mise hors d'eau de la cour intérieure

utilisée comme aire de stockage située entre le hall de soudure et celui de serrurerie.

ARTICLE 2. - Les réalisations prévues sur les plans annexés à la demande d'autorisation seront effectuées conformément auxdits plans.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3. - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc.. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

ARTICLE 4. - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...).

L'atelier sera, du côté des maisons d'habitation, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les maisons d'habitation voisines.

Si ces dispositions sont insuffisantes, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les murs seront du côté des maisons d'habitation doublés d'une isolation phonique suffisante (le bruit perçu dans les maisons d'habitation voisines en provenance des ateliers devra être inférieur à 50 dB).

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

ARTICLE 5° - Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, estampage, cisailage etc.. seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

ARTICLE 6° - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc) sont interdits entre vingt heures et sept heures.

ARTICLE 7° - Cet arrêté ne constituant pas une autorisation de construire, le pétitionnaire devra solliciter et obtenir préalablement avant tout commencement des travaux de construction, l'autorisation prévue par la législation sur le permis de construire.

Article. 8 Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Corporation de l'assurance-accident.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Article. 9 En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée s'il s'écoulait un délai de deux années avant la mise en activité, ou bien encore si, son exploitation était interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.

Article. 10 Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article. 11 Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Moselle et les Inspecteurs des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le

16 JAN 1964

Le PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

